



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 144 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014161-0001 - ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société OPTIMARK -170 rue de la Coquillade - 13540 PUYRICARD	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014161-0003 - Arrêté fixant la composition du conseil de développement au Grand Port Maritime de Marseille	5
---	---

Arrêté N °2014161-0004 - Arrêté n °102/2014 du 10 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE réglementant la navigation le mouillage des navires la plongée sous- marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de VITROLLES (Bouches- du- Rhône)	11
---	----

Arrêté N °2014161-0005 - Arrêté n °103/2014 du 10 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE réglementant la navigation le mouillage des navires la plongée sous- marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de MARTIGUES (Bouches- du- Rhône)	19
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Autre N °2014161-0002 - Mention de l'affichage dans la mairie de Vitrolles de la décision de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prise lors de sa séance du 3 juin 2014 concernant un projet commercial situé sur cette commune.	43
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014161-0001

**signé par
Autre signataire**

le 10 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société OPTIMARK
-170 rue de la Coquillade - 13540
PUYRICARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par la société OPTIMARK
170 rue de la Coquillade – 13540 PUYRICARD**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2014 par lequel la société **OPTIMARK** – 170 rue de la Coquillade – 13540 AIX EN PROVENCE PUYRICARD, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical, pour une période de 3 ans, pour 100 salariés qui travaillent en CIDD (Contrat d'Intervention à Durée Déterminée) ;

Vu le résultat des consultations engagées le 6 mai 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie d' AIX EN PROVENCE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord du 18 mars 2014 qui fixe les compensations salariales et l'avis favorable des représentants du personnel (PV CE du 18 mars 2014);

Vu l'avis émis par l'inspectrice du travail le 27 mai 2014 ;

Considérant que la société **OPTIMARK**, groupe majeur sur le marché du marketing opérationnel, exerce une activité de prestataire de services dans le secteur de l'animation commerciale; qu'elle intervient sur les circuits de distribution spécifiques comme la grande distribution alimentaire, le négoce BTP, le réseau de distribution automobiles, la GBS (Grandes Surfaces Bricolages) ... ;

Considérant que la société **OPTIMARK** emploie des animateurs commerciaux en CIDD (Contrat d'Intervention à Durée Déterminée : contrats d'usage ponctuels spécifiques à l'animation commerciale) dans le cadre des contrats de prestation de services conclus avec ses clients ;

Considérant que la demande de la société **OPTIMARK** est motivée par la volonté de permettre aux clients, qui ouvrent leurs commerces le dimanche et bénéficient de dérogation au repos dominical, comme celles administratives prévues en application des dispositions des articles L. 3132-26 (Cinq dimanches du maire), L. 3132-25 (Zone touristique), L. 3132-25-1 (PUCE) du Code du travail ou de droit prévues aux articles R. 3132-1 et R. 3132-5 du Code du travail, de faire travailler les animateurs commerciaux le dimanche, au même titre que les autres salariés ;

Considérant que l'affectation des salariés pour lesquels la dérogation est sollicitée, est une condition nécessaire à la bonne marche de l'entreprise puisque que la pérennité des relations commerciales entre **OPTIMARK** et ses clients en dépend ;

Considérant que la société **OPTIMARK** remplit en conséquence l'un des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

A R R E T E

Article 1er : la société **OPTIMARK** – 170 rue de la Coquillade – 13540 PUYRICARD est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical pendant **un an**.

Article 2 : Les cents salariés concernés par cette dérogation sont ceux engagés sous Contrat d'Intervention à Durée Déterminée, qui interviennent dans les établissements clients autorisés à déroger au repos dominical (dérogations administratives ou de droit).

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 10 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Territoriale des Bouches-
du-Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014161-0003

**signé par
Le Préfet**

le 10 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté fixant la composition du conseil de
développement au Grand Port Maritime de
Marseille



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté du 10 JUIN 2014 fixant la composition du conseil de développement
au Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des ports maritimes, et notamment les articles L.102-1, L.102-6 issus de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ainsi que les articles R.102-24 à R.102-27 issus du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, pris en application de la loi précitée et portant dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment l'article 6 fixant à 40 le nombre des membres du conseil de développement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-302 du 7 novembre 2008 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant un représentant au conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille au titre du 3ème collègue ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales ou de leurs groupements, portant désignation de leurs représentants au conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille est composé comme suit :

1^{er} Collège : Collège des représentants de la place portuaire (12 membres)

Monsieur Hervé BALLADUR, Président Directeur Général HBI, Président de l'association Via Marseille-Fos

Madame Véronique DAGAN, Président Directeur Général Technotrans

Monsieur Joao FELIX DA SILVA, Directeur Général Arcelor Mittal Méditerranée

Monsieur Nicolas GAUTHIER, Directeur Général PORTSYNERGY PROJECTS, Président du SEMFOS

Monsieur Sébastien LATZ, Directeur MEDEUROPE TERMINAL

Monsieur Jacques MASSONI, Directeur Général Marseille Provence Croise Terminal

Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI, Président du Syndicat professionnel des pilotes, Président de l'Union Maritime et Fluviale de Marseille-Fos

Monsieur Stephan SNIJDERS, Directeur Général MSC

Monsieur Eric Van DEKERKOVE, Directeur Général exploitation SNCM

Monsieur Jaap Van den HOOGEN, Directeur CMA CGM Agency, Président de l'Association des Agents Consignataires de Navires de Marseille-Fos

Monsieur Raymond VIDIL, Président Directeur Général de la société MARFRET, Président d'Armateurs de France

Monsieur Jean-Pierre VIGERIE, Directeur Tiers Port Services, Président du Syndicat des Transitaires de Marseille-Fos

2ème Collège : Collège des représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (4 membres)

Deux représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire :

Monsieur Ludovic LOMINI, Secrétaire Général du syndicat général CGT des ouvriers dockers et assimilés des Bassins Est

Monsieur Stéphane STAMATIOU, Secrétaire Général du syndicat général CGT des ouvriers dockers des Bassins Ouest

Deux représentants des personnels des autres entreprises :

ces deux désignations sont en attente

3ème Collège : Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (12 membres)

Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : **Monsieur Jean-Marc COPPOLA**
Suppléant : **Monsieur Jean-Yves PETIT**

Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Titulaire : **Monsieur Frédéric VIGOUROUX**
Suppléant : **Monsieur Jean-Marc CHARRIER**

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Titulaire : **Monsieur Michel DARY**

Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

Titulaire : **Monsieur François BERNARDINI**
Suppléant : **Monsieur Louis MICHEL**

Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

Titulaire : **Henri CAMBASSEDES**
Suppléant : **Florent SALAZAR-MARTIN**

Commune de Marseille

Titulaire : **Madame Dominique FLEURY-VLASTO**
Suppléant : **Madame Solange BIAGGI**

Commune d'Arles

Titulaire : **Monsieur Hervé SCHIAVETTI**
Suppléant : **Monsieur David GRZYB**

Commune de Berre l'Étang

Titulaire : un représentant de la commune
Suppléant : un représentant de la commune

Commune de Fos sur Mer

Titulaire : **Monsieur Christian PANTOUSTIER**
Suppléant : **Monsieur Richard GASQUEZ**

Commune de Martigues

Titulaire : **Monsieur Gaby CHARROUX**
Suppléant : **Monsieur Franck FERRARO**

Commune de Port de Bouc

Titulaire : **Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI**
Suppléant : **Monsieur Alain NOUGUE**

Commune de Port Saint Louis du Rhône

Titulaire : **Monsieur Martial ALVAREZ**
Suppléant : **Monsieur Frédéric ROUGON**

4ème Collège : Collège des personnalités qualifiées

Trois représentants d'associations agréées de défense de l'environnement

Madame Laurence LE DIREACH ,GIS Posidonie

Monsieur Marc MAURY, Directeur du CEN PACA

Monsieur Pierre CALFAS, France Nature Environnement PACA

Trois représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre

Monsieur Jean-Louis AMATO, Président Directeur Général Amato Transport Affrètement, Président de l'Observatoire Régional des Transports PACA

Madame Monique NOVAT, chef du Service Navigation Rhône-Saône, Directrice interrégionale de VNF Saône-Rhône Méditerranée

Monsieur Jean ROUCHE, Directeur du fret sud-est à la SNCF

Six autres personnalités qualifiées

Monsieur Frédéric CHALMIN, membre du comité de direction de la société KEM ONE

Monsieur Frédéric RYCHEN, Directeur des Opérations à l'IDEP, Université de la Méditerranée, LEST

Monsieur François JALINOT, Directeur Général de l'EPA Euroméditerranée

Monsieur Antoine LONDICHE, Directeur de la plate-forme de Total la Mède

Monsieur Marc REVERCHON, Vice-Président Directeur Général de la CMN

Monsieur Jacques TRUAU, Président du Club de la Croisière Marseille-Provence

ARTICLE 2

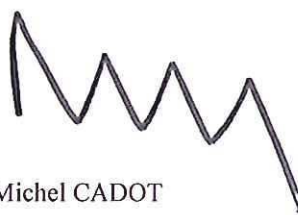
La durée du mandat des membres du Conseil de développement est de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 JUIN 2014

Le Préfet de Région



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014161-0004

**signé par
Autre signataire**

le 10 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté n °102/2014 du 10 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE réglementant la navigation le mouillage des navires la plongée sous- marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de VITROLLES (Bouches- du- Rhône)

Toulon, le 10 juin 2014



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 102/2014

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE VITROLLES (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2014-36 du 25 mars 2014 du maire de la commune de Vitrolles,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Vitrolles, sont créés :

- **Un chenal d'accès au rivage** de 15 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours de la plage des Marettes et réservé aux navires et aux embarcations à moteur ainsi qu'aux embarcations du poste de secours.

Etant une zone de transit, ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ce chenal, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

- **Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM)** située plage des Marettes sur une profondeur de 300 mètres et s'étendant de la pointe des Cadesteaux au Nord à la Pointe des Castors au Sud à l'exception du chenal d'accès au rivage défini ci-dessus.

Dans cette ZIEM, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2

Les restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 3

Dans les zones créées par arrêté municipal, la navigation et le mouillage des navires, des embarcations à moteur et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

Le balisage du chenal et de la zone définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 133/2012 du 25 juillet 2012.

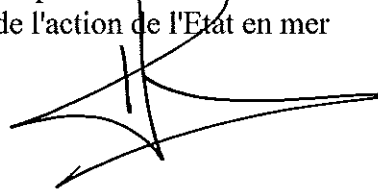
ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

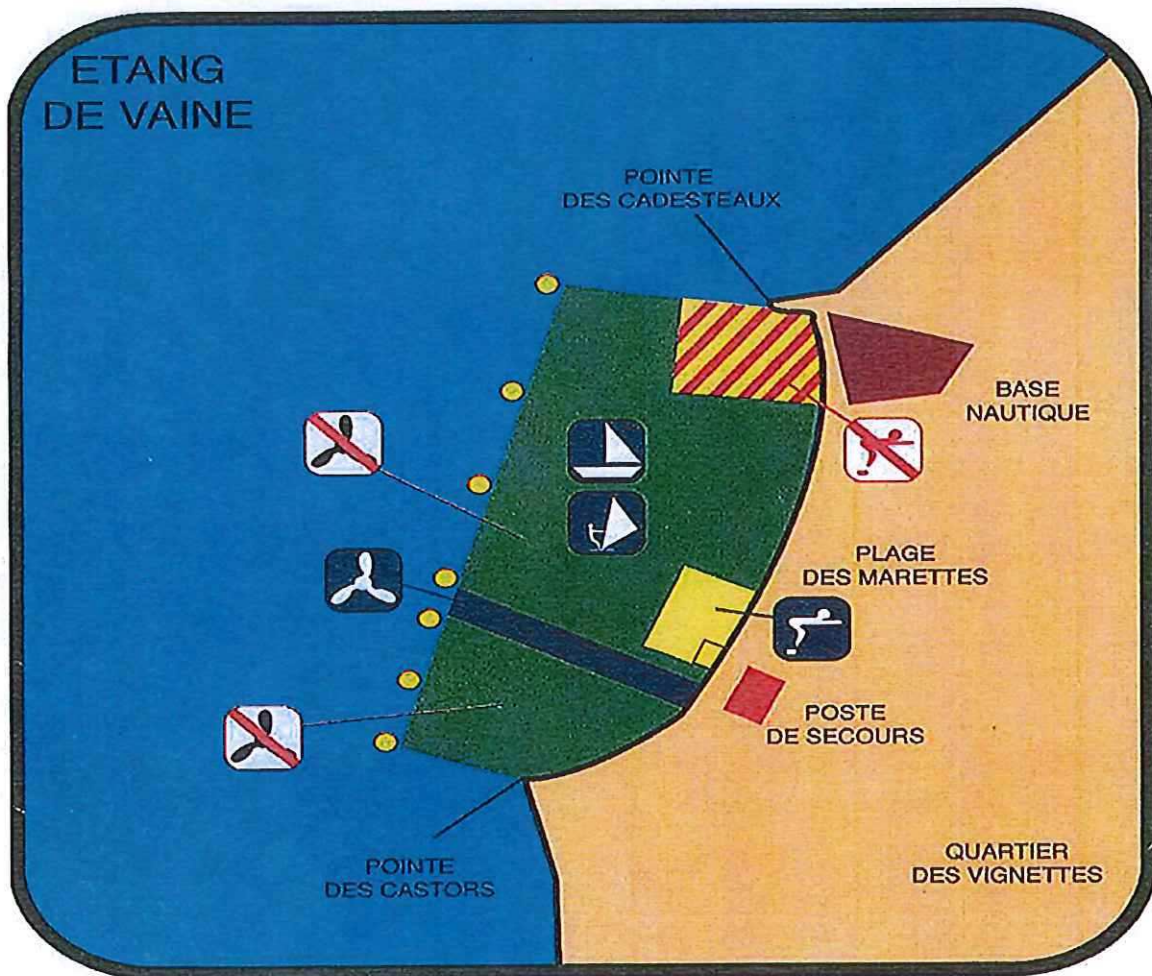
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE VITROLLES



Poste de secours : 04 42 89 30 66
Base nautique : 04 42 75 08 75
Club de voile : 04 42 75 06 35

ville de
VITROLLES



MAIRIE DE VITROLLES
MENTION D'ENREGISTREMENT

Enregistré
le: 1^{er} AVR. 2014

à la Sous-Préfecture d'Istres
Visa du S.G. ou S.G.A.

ARRETE MUNICIPAL

N° : 2014-36
Date : 25 MARS 2014

DIRECTION DES SPORTS

OBJET : Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vitrolles.

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213.1, L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 26 du Code Pénal,

VU l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au ballage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° 125/2013 du 10 juillet 2013, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

L'arrêté n° 2013-43 du 25 juin 2013 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Sur proposition du directeur des sports de la ville de Vitrolles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de ballage de la commune de Vitrolles sera mis en place suivant les normes prescrites conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

ARTICLE 2 : Il est créé une zone interdite à la baignade (Z.I.B.) située devant la base nautique, entre l'extrémité sud (cale de mise à l'eau) et l'extrémité nord (épi de protection), elle est délimitée par quatre bouées.

ARTICLE 3 : Il est créé une zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) située devant et à droite du poste de secours de la plage des Marettes (quartier des Vignettes) formant un rectangle de 100 mètres de large sur une profondeur de 40 mètres, à l'intérieur duquel se situe un rectangle de 15 mètres par 10 mètres réservé aux enfants au plus près du poste de secours. Cet espace est délimité par des bouées et une ligne d'eau entre celles-ci.

ARTICLE 4 : A l'intérieur de la zone interdite aux engins à moteur prévue par l'arrêté préfectoral maritime, les activités nautiques telles que la planche à voile, la voile ou le canoë kayak sont autorisées.

ARTICLE 5 : A l'intérieur du chenal créé par l'arrêté préfectoral maritime, la baignade, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plages sont interdits.

ARTICLE 6 : Les infractions commises au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26 du code pénal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim, Monsieur le Directeur de la Police Municipale ainsi que les agents habilités en matière de police sur le plan d'eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Sports,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments Communaux
- Monsieur le Directeur de la Logistique et de la Propreté,
- Monsieur le Commissaire de Police de Vitrolles,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de Vitrolles,
- Monsieur le Directeur de la Communication
- Monsieur le Directeur Prévention et Gestion des Risques
- Monsieur le Président du club de voile de Vitrolles
- Monsieur le Président de Vitrolles Sport Aviron
- Monsieur le Président de l'association « Les Volontaires de la Manille »
- Monsieur le Président de l'association « Les Ailes Libre de le Méditerranée »
- Monsieur le Président de l'association ESSV

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Service est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loïc GACHON
Maire



Conseiller Général
Vice Président de la
Communauté du Pays d'Aix

DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

Vitrolles – Bouches-du-Rhône

Arrêté Préfectoral n° 102/2014 du 10 juin 2014

Arrêté Municipal n° 2014-36 du 25 mars 2014

DESTINATAIRES avec pièces jointes

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Vitrolles
- DDTM-DML des Bouches-du-Rhône

COPIE INTERIEURE avec pièces jointes

- AEM/PADEM/RM

COPIE INTERIEURE sans pièces jointes

- DOSSIER D’AFFAIRE

Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014161-0005

**signé par
Autre signataire**

le 10 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté n °103/2014 du 10 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE réglementant la navigation le mouillage des navires la plongée sous- marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de MARTIGUES (Bouches- du- Rhône)

Toulon, le 10 juin 2014



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 103/2014

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 7/99 du 20 avril 1999 portant l'autorisation d'occupation temporaire portant zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime (anse des Laurons),

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 8/99 du 20 avril 1999 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime et son avenant n°55/99 du 29 novembre 1999 (anse des Laurons),
- VU l'arrêté préfectoral n° 27/82 du 5 août 1982 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage aux abords de l'anse d'Auguette à Lavera,
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'anse des Tamaris et l'anse de la Couronne Vieille sur le littoral de la commune de Martigues,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3/99 du 4 mars 1999 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés aux abords de la centrale thermique de Martigues-Pontheau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone interdite au mouillage dans l'anse des Laurons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13/2000 du 26 avril 2000 portant création d'une zone interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur sur le littoral de la commune de Martigues (étang de Berre),
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 220.2014 du 1^{er} avril 2014 du maire de la commune de Martigues,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Martigues (annexe 1), sont établies au titre des dispositions issues des arrêtés susvisés ou créées :

1.- Anse d'Auguette (annexe 2)

RAPPEL : dans l'ensemble de l'anse, l'arrêté préfectoral n° 27/82 du 5 août 1982 susvisé définit une zone d'interdiction à la plongée sous-marine, la baignade et à la circulation des engins de plage.

2.- Plage des Laurons (annexe 3)

RAPPELS :

a - dans le sud de l'anse des Laurons, une partie de la crique dénommée "port des Laurons" correspond à une zone de mouillages et d'équipements légers réglementée par les arrêtés interpréfectoraux susvisés. Le mouillage forain y est interdit.

b.- dans l'anse des Laurons, une zone interdite au mouillage a été édictée par l'arrêté préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 susvisé.

c.- au Nord Ouest de la plage aux abords de la centrale thermique de Martigues-Ponteau. l'arrêté préfectoral n° 3/99 du 4 mars 1999 susvisé définit une zone d'interdiction à la plongée sous-marine à la baignade et à la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés.

3.- Plage du Verdon (annexe 7)

Les embarcations de secours sont autorisées à naviguer dans le chenal créé par l'arrêté municipal susvisé.

4.- Anse de la Couronne Vieille (annexe 8)

RAPPEL : l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdit le mouillage dans l'anse de la Couronne Vieille.

5.- Plage de Sainte Croix et de la Saulce (annexe 9)

Les embarcations de secours sont autorisées à naviguer dans le chenal créé par l'arrêté municipal susvisé.

6.- Anse de Tamaris (annexe 10)

RAPPEL : l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdit le mouillage dans l'anse des Tamaris.

7.- Crique Ouest de l'Anse de Boumandariel (annexe 11)

Un chenal d'accès au rivage de 20 mètres de large et 300 mètres de long réservé aux navires et véhicules nautiques à moteur et situé au droit de la cale de mise à l'eau.

Etant une zone de transit, ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

Ces restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 3

Les chenaux et les zones définis à l'article 1 seront balisés conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et des chenaux ainsi définis sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°95/2011 du 29 juin 2011.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

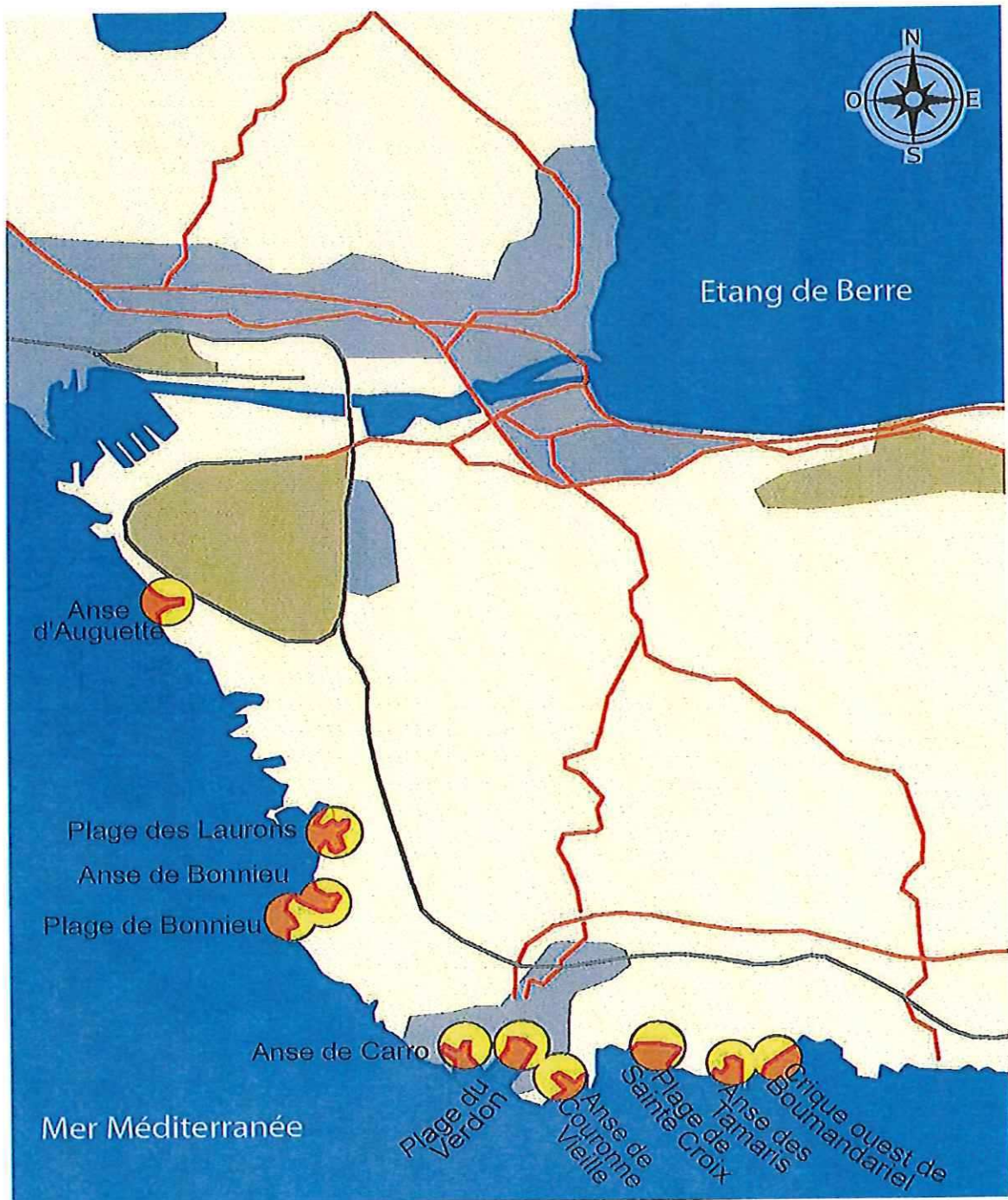
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

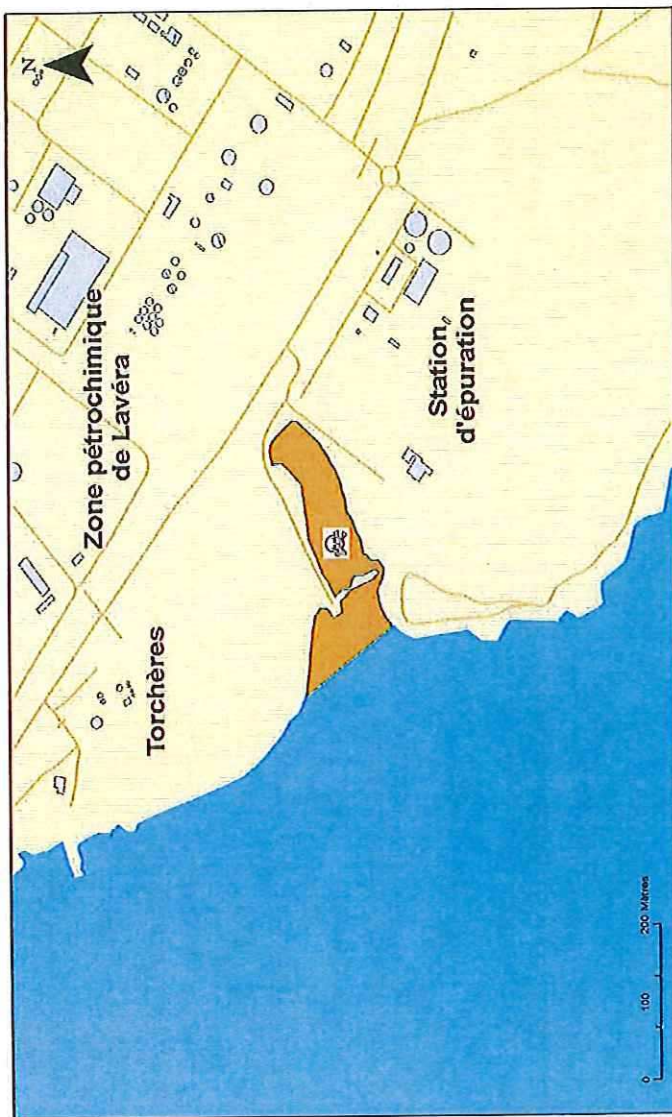


Plan de balisage 2014



Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Anse d'Auguette



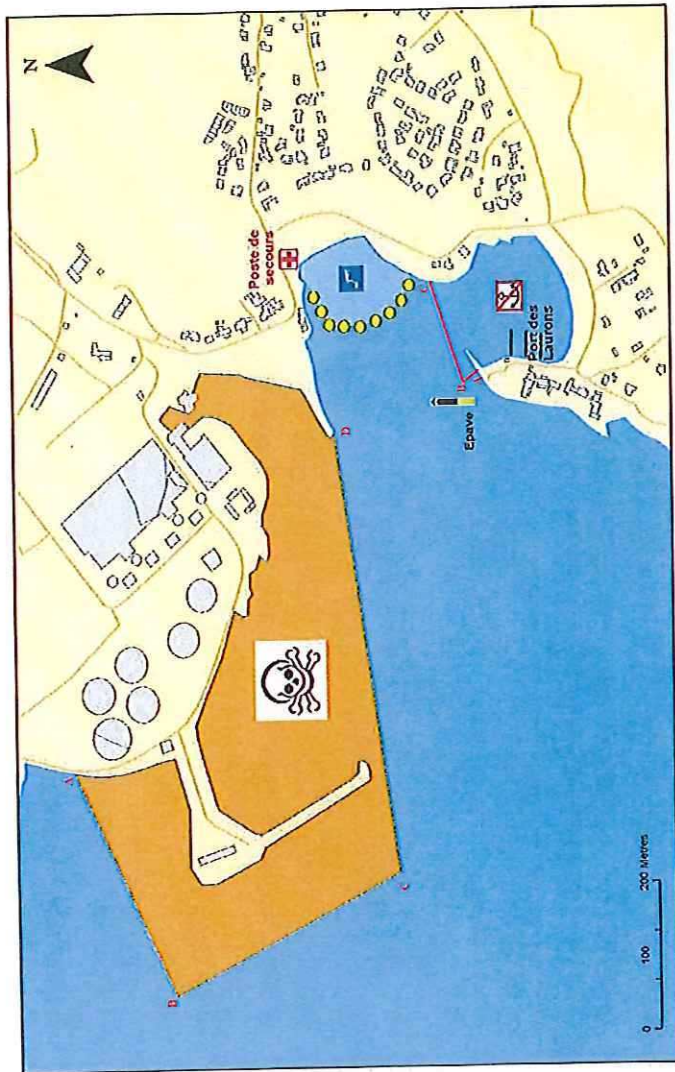
Activités interdites (Arrêté Préfectoral n°27 du 5 août 1982) :
la baignade, la plongée et la circulation d'engins de plage dans l'ensemble de l'Anse d'Auguette



Danger de mort

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Plage des Laurons Baignade surveillée



Zone réservée uniquement à la baignade



Activités interdites à proximité de la plage des Laurons

Baignade, plongée et circulation d'engins de plage interdites à proximité de la centrale EDF - Danger de mort - Arrêté Préfectoral n°3199 du 4 mars 1999

Arrêté Municipal n°25/99 du 4 mars 1999

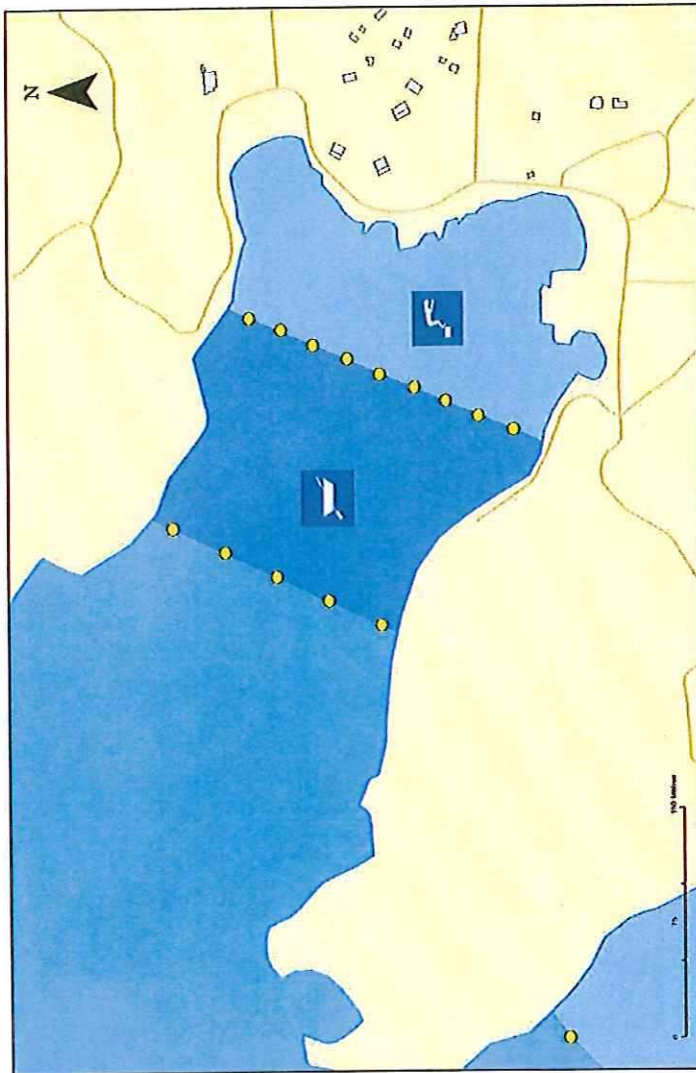
Mouillage interdit dans l'anse des Laurons

Arrêté Préfectoral n°3/2000 du 31 mars 2000



Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Anse de Bonnieu Baignade non surveillée



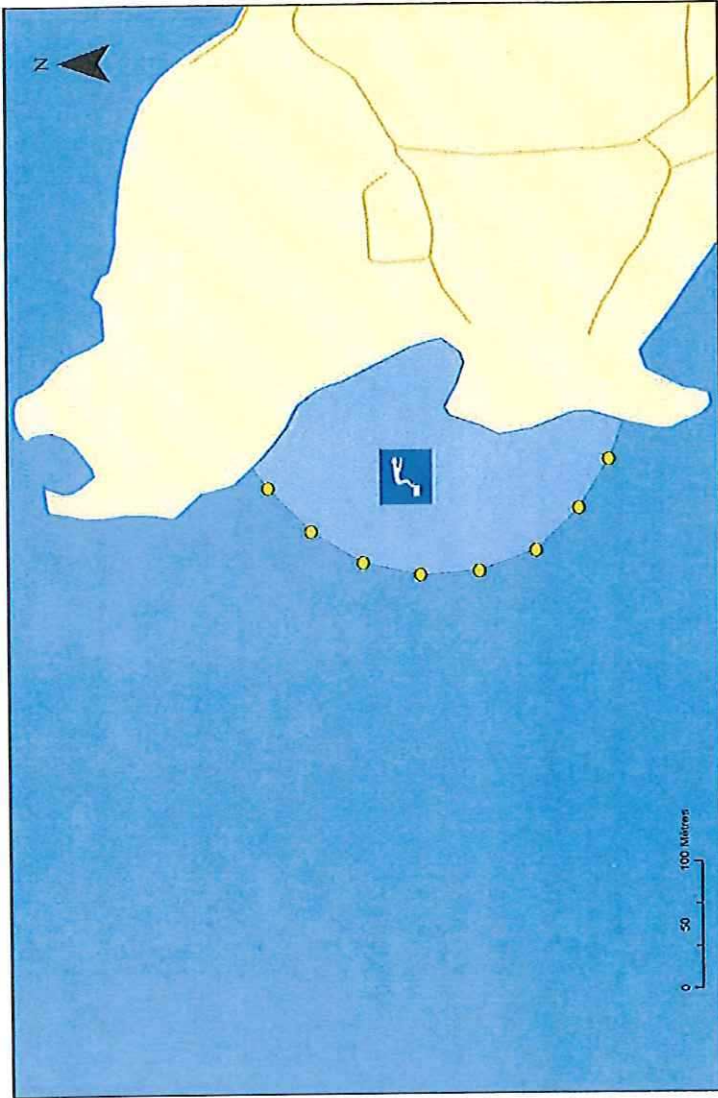
Zone réservée uniquement à la baignade



Zone réservée aux engins de plage et aux engins nautiques non immatriculés

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Plage de Bonnieu Baignade non surveillée



Zone réservée uniquement à la baignade

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Anse de Carro Baignade surveillée



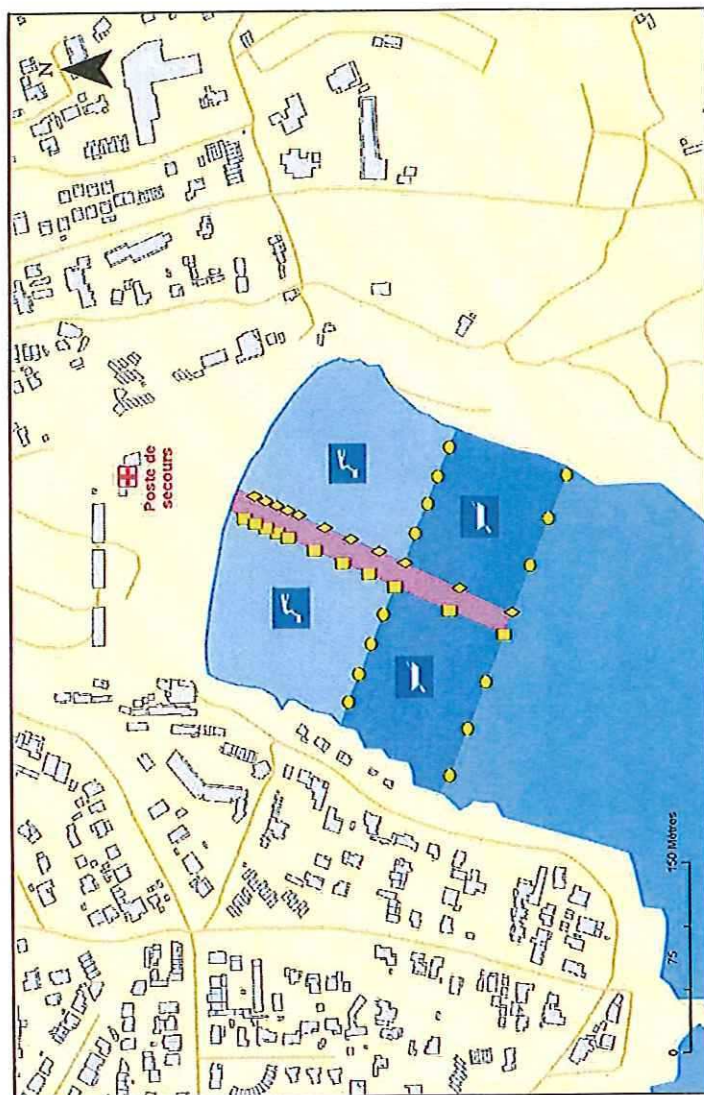
Zone réservée uniquement à la baignade



Baignade non surveillée : Zone rocheuse

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Plage du Verdon Baignade surveillée



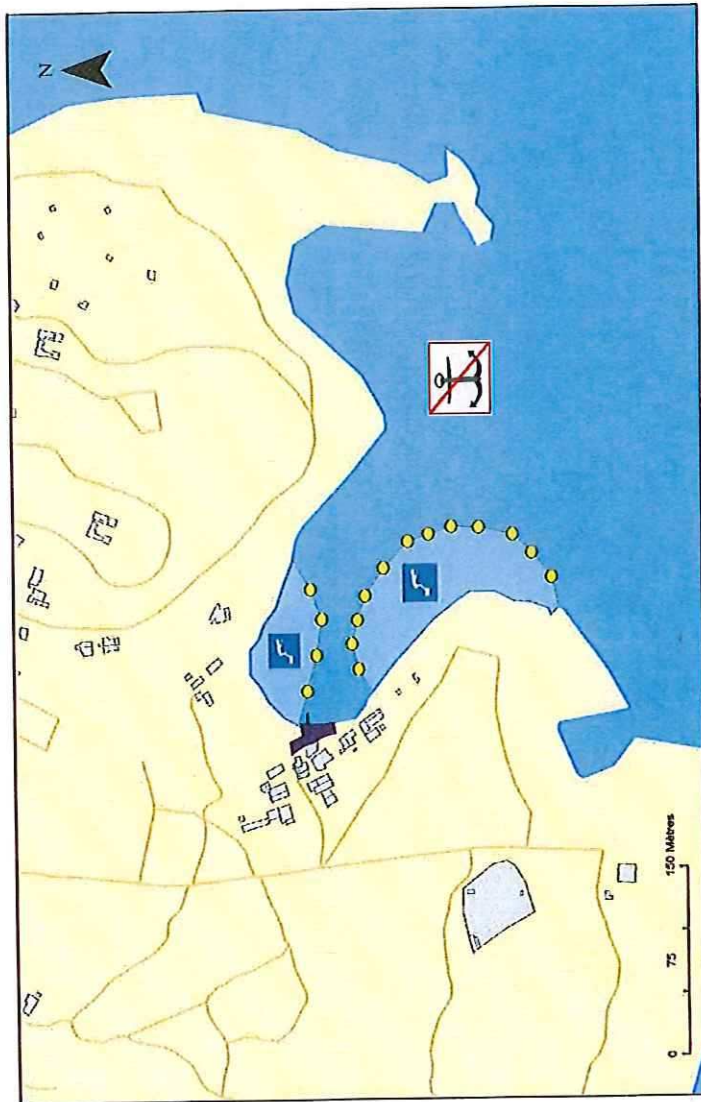
Zone réservée uniquement à la baignade

Zone réservée aux engins de plage et aux engins nautiques non immatriculés

Chenal réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage type pédalos et des engins de secours

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Anse de la Couronne Vieille Baignade non surveillée



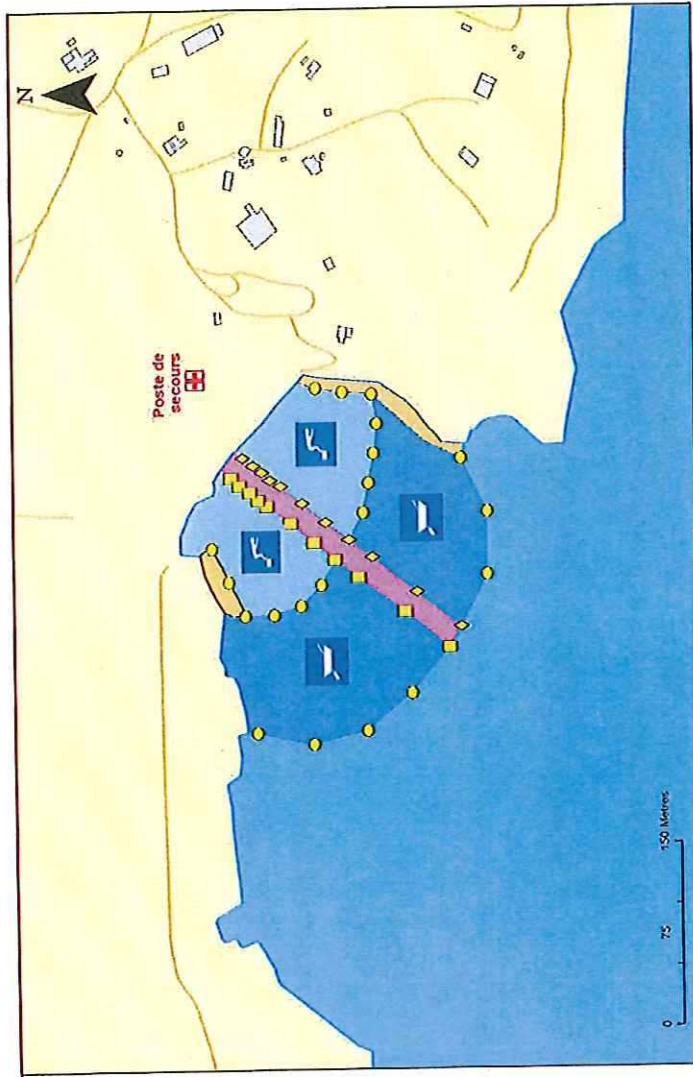
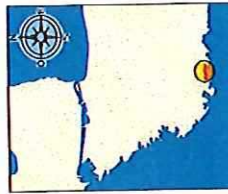
Zone réservée uniquement à la baignade

Autorisation d'Occupation Temporaire n° 2013/310 du 07/06/2013 délivrée par le Préfet de la région P.A.C.A à la Société Nautique de la Couronne Vieille pour une mise à l'eau et une digue de protection

Mouillage interdit - Arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Plages de S^{te} Croix et de la Saulce Baignade surveillée



Baignade non surveillée : Zone rocheuse



Zone réservée uniquement à la baignade

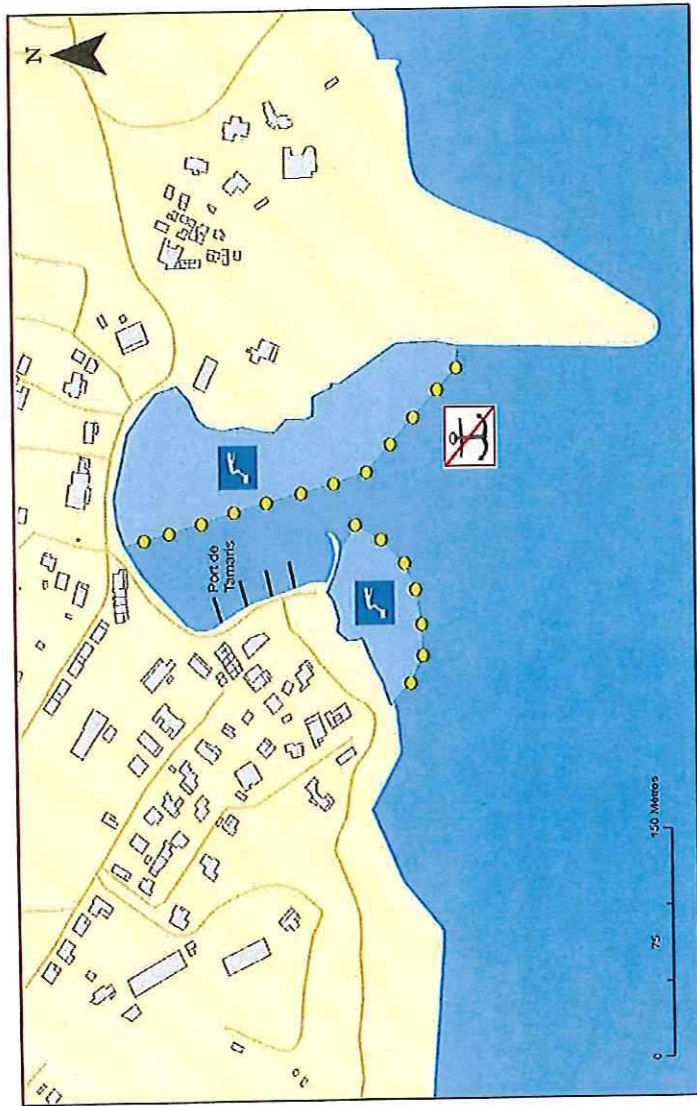


Zone réservée aux engins de plage et aux engins nautiques non immatriculés
Chenal réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage type pédalos et des engins de secours



Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Anse des Tamaris Baignade non surveillée



Zone réservée uniquement à la baignade

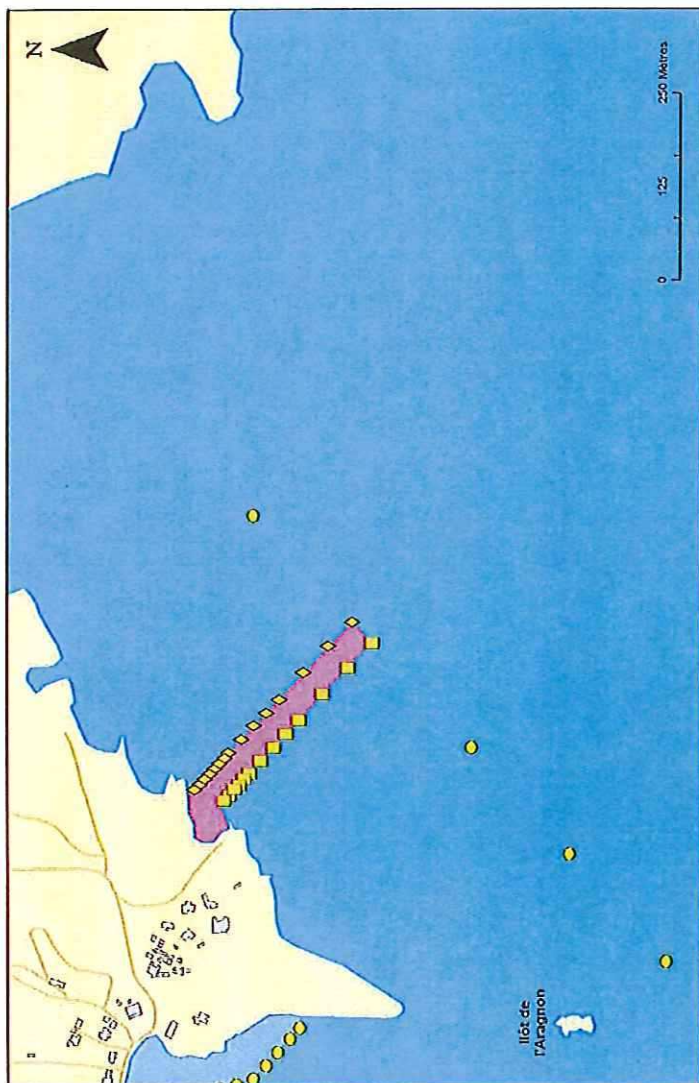


Mouillage interdit - Arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

Anse de Boumandariel

Crrique ouest



Site de mise à l'eau pour les bâtiments motorisés de type navires à moteur et VNM



Chenal réservé à la mise à l'eau et au transit des navires à moteur et VNM

Ville de MARTIGUES - BALISAGE 2014

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT PLAN DE BALISAGE TEMPORAIRE
DANS LA BANDE LITTORALE DES
300 Mètres**

A PARTIR DE 2014

Annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 008/2014
du 08 Janvier 2014

Nous, Gaby CHARROUX, Député-Maire de Martigues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les
Articles L.2122.24, L.2212.1, L 2212-3 et L.2213.23,

VU les Articles R.610.5 et R.131.13 du Code Pénal,

VU la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise
en valeur du littoral et en particulier ses Articles 31, 32 et 34,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la
bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral n°23/1997 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'Anse
des Tamaris et l'Anse de la Couronne Vieille,

VU l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et l'Arrêté Municipal n° 25/1999 du
4 mars 1999, pris conjointement et portant interdiction de plongée sous-marine, de
baignade et de circulation d'engins de plage et non immatriculés aux abords de la
Centrale Thermique de Martigues – Ponteau,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone
interdite au mouillage dans l'Anse des Laurons,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20140401-RA14_07717-AR
Date de réception préfecture : 02/04/2014

VU l'Arrêté Préfectoral n° 125/2013 réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire n°2013/310 du 07 Juin 2013 délivrée par le Préfet de la Région P.A.C.A à la Société Nautique de la Couronne Vieille pour l'usage d'une mise à l'eau et une digue de protection,

VU l'Arrêté Municipal du 22 juillet 1975 affectant la Plage de Bonnieu à la pratique du naturisme,

VU l'Arrêté Municipal n° 493-02 du 3 Octobre 2002, portant interdiction d'accès au public des parcelles communales situées « La Beaumaderie » et « Anse des Tamaris », à proximité d'une partie de falaise présentant un danger,

VU l'Arrêté Municipal n° 008/2014 portant plan de balisage temporaire dans la bande littorale des 300 mètres à partir de 2014,

ATTENDU qu'il convient de modifier et compléter les dispositions de l'Arrêté Municipal du plan de balisage pris pour la saison estivale 2014,

ARRETONS :

Le balisage suivant est adopté à partir de l'année 2014, sur les plages et anses du littoral communal ci-après énumérées :

ARTICLE 1er : Anse d'Auguette

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral n° 27 du 5 août 1982 et en raison de la proximité de la station d'épuration biologique de l'usine de NAPHTA CHIMIE, la plongée sous-marine, la baignade et la circulation d'engins de plage sont interdites dans l'ensemble de l'Anse d'Auguette, sur le plan d'eau limité côté mer par une ligne tirée du point de sortie de l'égout de la société INEOS (rive droite de l'anse) à un point situé sur la rive gauche de l'anse, à 180 m vers l'Ouest du poste d'accostage désaffecté.

ARTICLE 2 : Plage des Laurons

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un arrêté municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage et jusqu'à une distance de 120 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°3.99 du 4 mars 1999 et de l'Arrêté Municipal n°25.99 du 4 mars 1999 pris conjointement, et en raison des risques d'aspiration existant aux abords de la Centrale Thermique de Ponteau, la plongée sous-marine, la baignade et la circulation d'engins de plage sont interdites dans le périmètre délimité par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées suivantes :

A :	43°21,60' N	05°01,10' E
B :	43°21,56' N	05°00,86' E
C :	43°21,38' N	05°00,98' E
D :	43°21,40' N	05°01,42' E

Et telle qu'elle figure sur le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n°3.99 du 4 mars 1999.

ARTICLE 3 : Anse de Bonnieu

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 150 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

Au-delà de ces 150 mètres et jusqu'à une distance de 300 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'utilisation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

ARTICLE 4 : Plage de Bonnieu

Conformément à l'Arrêté Municipal du 22 juillet 1975, la plage de Bonnieu est affectée à la pratique du naturisme.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 180 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

ARTICLE 5 : Anse de Carro

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un arrêté municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 100 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

En outre, en raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, l'accès à la zone de baignade à gauche de la plage par les rochers n'est pas surveillé. Celui-ci se fait donc aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : Plage du Verdon

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un arrêté municipal spécifique annuel.

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage (l 20 mètres – L 250 mètres) est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage, de type pédalos.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 150 mètres au large, matérialisée par une première série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

Au-delà de ces 150 premiers mètres et jusqu'à 250 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

ARTICLE 7 : Anse de la Couronne-Vieille ou Vieille-Couronne

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'anse de la Couronne-Vieille :

- 1 zone, délimitée à gauche de la digue de protection depuis le rivage, sur une distance de 200 mètres de long, (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).
- 1 zone, délimitée à l'ouest et à droite de l'anse, disposée en arc de cercle et centrée sur l'ancienne carrière, mesure 150 mètres du nord au sud et représentant 60 mètres à compter de la côte vers le centre de la calanque (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

ARTICLE 8 : Plages de la Saulce et de Sainte-Croix

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur ces plages seront fixées par un arrêté municipal spécifique annuel.

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage (l 20 mètres – L 250 mètres) est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage, de type pédalos.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 135 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Zone Réservee Uniquement à la Baignade**).

Au-delà de ces 135 premiers mètres et jusqu'à 250 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'évolution des engins de plage et engins nautiques non immatriculés.

En raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, à gauche de la plage de Sainte Croix et à droite de la plage de La Saulce l'accès à la zone de baignade par les rochers n'est pas surveillé. L'accès à ces zones de baignade se fait donc aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 9 : Anse des Tamaris

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'Anse des Tamaris :

- A l'ouest de la jetée côté mer, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 55 mètres, est délimitée en arc de cercle, une première **Zone Réservee Uniquement à la Baignade**.

- A l'est de la calanque des Tamaris, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 55 mètres, est délimitée par une ligne de bouées parallèle à la côte, une seconde **Zone Réservee Uniquement à la Baignade**.

ARTICLE 10 : Crique Ouest - Anse de Boumandariel

Compte-tenu de sa configuration et en raison des courants marins et des remous dangereux, cette anse est strictement affectée à la mise à l'eau d'engins nautiques à moteur et à la pratique de sports nautiques.

Un chenal d'accès au rivage créée par arrêté du Préfet Maritime, autorise ces engins à la mise à l'eau et au transit vers leur lieu d'évolution autorisé.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, la navigation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

ARTICLE 12 : Réglementation hors des zones surveillées et des zones balisées

Hors des zones surveillées et des zones balisées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, qui n'engageront que leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R 610.5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Conformité du balisage

L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres.

ARTICLE 15 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et sera affiché :

⇒ en Mairie et Mairies Annexes dans son intégralité,

⇒ et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux entrées des plages de la Ville ainsi que des postes de secours, sous forme d'extrait.

ARTICLE 16 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°008/2014 du 8 Janvier 2014.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur le Préfet-Maritime de la Méditerranée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de la Mer et du Littoral),
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours Principal de Martigues,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.

Fait à Martigues, le 1^{er} avril 2014

Signature électronique
Le Député-Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20140401-RA14_07717-AR
Date de réception préfecture : 02/04/2014

DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

MARTIGUES – Bouches-du-Rhône

Arrêté Préfectoral n° 103/2014 du 10 juin 2014

Arrêté Municipal n° 220.2014 du 1^{er} avril 2014

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Martigues
- DDTM-DML 13

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM

COPIE INTERIEURE sans pièces-jointes

- DOSSIER D'AFFAIRE

*Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014161-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 10 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Vitrolles de la décision de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prise lors de sa séance du 3 juin 2014 concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 3 JUIN 2014**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°14-06- Autorisation accordée à la SAS KERZIOU, en qualité d’exploitant, en vue de l’extension de 1.161 m² de l’ensemble commercial « E. LECLERC » portant la surface totale de vente de 2.857 m² à 4.018 m², sis lieu-dit « La Tuilière » à VITROLLES. Cette opération consiste en l’extension de l’hypermarché à l’enseigne « E. LECLERC » de 1.120 m² portant la surface de vente de 2.780 m² à 3.900 m², et en la création d’une boutique à l’enseigne « E. LECLERC » de 41 m² au sein de la galerie marchande portant sa surface de vente de 77 m² à 118 m².

Marseille, le 10 juin 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI